



SYNDICAT NATIONAL UNIFIÉ DES IMPÔTS

80/82, rue de Montreuil ● 75011 PARIS  
Tél. 01.44.64.64.44 ● Fax 01.43.48.96.16  
www.snui.fr ● Courriel : snui@snui.fr

Paris, le 8 décembre 2009

## GRUPE DE TRAVAIL « CADRES » 08.12.2009

### DECLARATION LIMINAIRE

A l'occasion de ce groupe de travail, le SNUI souhaite mettre en exergue les points suivants.

- La mise en place de la fusion s'accompagne d'une réduction drastique et continue des emplois.

Cette politique met en péril l'exercice des missions. Elle contribue à dégrader les conditions de vie au travail en amplifiant la pression exercée sur les cadres et sur les agents.

- La revalorisation des rémunérations doit être générale.

Le SNUI revendique une revalorisation pour l'ensemble des agents.

En matière d'harmonisation des rémunérations, le SNUI réitère sa demande de communication des données chiffrées notamment pour les AGFIP et AFIP. Là encore, l'absence d'information laisse libre cours à toutes sortes de rumeurs.

- Les IDEP NC ont le sentiment d'être les laissés pour compte de la catégorie A+.

Le SNUI rappelle ses propositions de revalorisation faites à l'administration et demeurées à ce jour sans réponse :

Alignement sur l'indice des RP-TP  
Mise en place d'une indemnité spécifique  
Linéarité de carrière IDEP 2 – IDEP 1.

- L'examen du projet de décret de la nouvelle catégorie A.

L'Union SNUI SUD Trésor Solidaires rappelle certaines de ses revendications pour :

- La création d'un grade comptable qui se justifie totalement par la nature du métier et des responsabilités exercées, ainsi que par le nombre important de structures comptables créées à la DGFIP.

L'Union est opposée au projet de statut d'emploi qui précarise les conditions de nomination.

- La linéarité de carrière au sein d'un même grade à l'instar du principalat.  
- Un indice terminal 1015 pour inspecteurs divisionnaires et principaux.

- Le reclassement des postes comptables.

Le SNUI réitère sa demande d'une refonte générale du classement de tous les postes comptables. La décision de l'administration de reporter à 2012 le reclassement des SIE est vécue par les comptables comme une injustice.

Les fiches proposées à ce GT sont d'importance inégale.

Le SNUI donnera son avis lors de l'examen de chaque fiche.

D'ores et déjà, il s'interroge sur les raisons de modifier le quota IP/IDEP pour l'accès aux postes 966 C (fiche2).

Il regrette la position doctrinale de l'administration sur le délai de séjour.

## **FICHE 1 : conditions de nomination sur place des responsables de SIE reclassés CSC-2 (HEA)**

Lors du passage en DLU, les SIEC disparaissent. Afin de maintenir le nombre de postes à l'indice HEA auxquels les directeurs divisionnaires peuvent prétendre, l'administration a décidé de procéder à un reclassement des postes SIE, en réservant aux 68 postes les plus importants l'indice de rémunération HEA.

### Dispositif mis en place pour bénéficier du reclassement sur place :

- pas de double promotion (exemple : passage de 1015 à HEA c'est-à-dire de CSC4 à CSC2),
- condition de grade, être ancien directeur divisionnaire ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade ou I DEP 1-3<sup>ème</sup> échelon, anciennement directeur divisionnaire,
- avis favorable explicite du Directeur,
- exclusion des comptables non ex-DDIV ; ces derniers peuvent être maintenus sur place avec l'indice CSC 3 ou CSC 4.

### Avis du SNUJ.

Ce dispositif reprend les mêmes principes que ceux appliqués lors des opérations antérieures de reclassement de services comptables. Il n'appelle pas d'observation particulière.

En revanche, contrairement à ce qui est mentionné dans la fiche, certains postes plus importants ont été exclus du reclassement : Alpes-Maritimes....

## **FICHE 2 : Les débouchés des cadres supérieurs de la filière fiscale sur les emplois comptables**

Objectif de l'administration : définir une répartition équitable de l'ensemble des postes comptables entre cadres supérieurs des impôts.

Ainsi, il est proposé d'attribuer :

- aux directeurs divisionnaires des impôts les emplois CSC de 2<sup>ème</sup> catégorie (68 emplois). Ces emplois seraient tous classés en CSC2-2 correspondant à un indice HEA ;
- aux directeurs divisionnaires (pour 1 poste sur 2) et aux IDEP (pour 1 poste sur 2) les emplois CSC de 3<sup>ème</sup> catégorie - indice 1040 (consolidation des règles actuelles) ;
- aux directeurs divisionnaires (pour 1 poste sur 2), aux IP et aux IDEP à parts égales (donc 1 poste sur 4 aux IP et aux IDEP) les emplois de CSC de 4<sup>ème</sup> catégorie – indice 1015 ;
- aux IP (pour 1 poste sur 4) et aux IDEP (3 postes sur 4), les postes comptables (SIP, SIP-SIE ou SIE de la filière fiscale) classés C2 – indice 966 ;

Au total, pour une répartition relative quasi inchangée, les trois grades bénéficieraient à la fois d'une augmentation du nombre d'emplois accessibles et d'une valorisation substantielle des indices attachés à ces emplois.

Durant la période transitoire pendant laquelle subsistent des postes SIE d'indice 966 comptable et des CDI d'indice 966 non comptable, lesquels seront progressivement transformés en SIP ou SIP-SIE classés en C2, le quota de répartition de 50 % pour les IP de la filière fiscale pourrait, en toute rigueur, n'être que progressivement ramené à 25 % au bénéfice des IDEP.

La grande majorité des SIP et SIP-SIE sera constituée entre fin 2009 et début 2011, période qui correspond globalement aux deux prochains mouvements de nomination des IP et des IDEP affectés sur des postes comptables. En outre, les opportunités actuellement offertes aux cadres, notamment les inspecteurs principaux sur les conservations des hypothèques (de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie, voire conjoncturellement en 4<sup>ème</sup> catégorie sur cette même

période), devraient permettre d'appliquer le nouveau ratio de 25 % pour les IP dès 2010 sans préjudice sur les carrières de ces cadres.

#### Avis du SNUI.

##### *-CSC 2<sup>ème</sup> catégorie (indice HEA)*

Attribution aux directeurs divisionnaires ; pas d'observation

##### *-CSC3*

Les IP sont écartés de l'accès direct réservé aux IDEP pour la moitié des postes. Il n'y a pas de consolidation des règles actuelles mais novation (cf. PBOJ 78-09, §18).

Quelles sont les raisons justifiant l'exclusion des IP ?

Le SNUI demande que les IP conservent la possibilité d'un accès direct aux CSC 3

##### *-CSC4*

La moitié des postes est réservée aux directeurs divisionnaires, l'autre moitié serait répartie entre IP et IDEP pour un quart chacun.

Le SNUI est favorable au maintien de la règle actuelle qui prévoit de départager IP et IDEP à l'ancienneté.

##### *-966 C*

Le quota des IP serait ramené de 50 à 25%.

Pour justifier cette réduction, l'administration fait valoir que :

- la répartition relative entre les trois grades serait quasi inchangée, et que chacun des grades peut ainsi bénéficier d'une valorisation indiciaire substantielle,
- durant la période transitoire, le quota de 50% serait progressivement réduit à 25%,
- les IP peuvent accéder à des CH5 et conjoncturellement à des CH4.

En l'absence de données chiffrées, le SNUI considère qu'il est impossible d'apprécier la répartition des postes 966 C entre IP et IDEP. Certes, la plupart des SIP et des PRS classés 966 ont été attribués à des IDEP. Le nombre d'IDEP promus comptables 966 a dû sensiblement augmenter mais dans quelle proportion ?

Les conditions d'accès au 966C ont toujours constitué un sujet sensible mais le quota IP/IDEP est globalement accepté par les cadres intéressés.

Le SNUI demande le report de l'application de cette mesure en attendant d'avoir des données chiffrées permettant d'y voir plus clair.

### **FICHE 3 : Problématique du vivier**

#### Constat fait par la DG :

- 4,19% seulement de la population des cadres A situés sur la plage d'appel ont candidaté ;
- 199 inspecteurs se trouvaient dans le vivier à l'ouverture de la 2<sup>ème</sup> campagne du mouvement 2009/2010,
- 73 postes d' IDEP 2 restent vacants à l'issue du pré-mouvement définitif.

Solution proposée par la DG : engager une opération de sensibilisation de grande envergure avec le concours des délégations régionales et la participation de RH1B.

#### Avis du SNUI.

Le SNUI revendique régulièrement la mise en œuvre d'une politique volontariste.

En l'espèce, l'administration ne donne aucune précision sur la forme que pourrait revêtir cette opération de sensibilisation.

Par ailleurs, pour le SNUI, l'insuffisance de candidatures ne se résume pas qu'à un problème de promotion et de communication.

Certaines règles de gestion, combattues par le SNUI, découragent d'éventuelles candidatures : nomination au département ou à la zone, règle du délai de séjour...

Le manque de visibilité sur la place des cadres de la filière fiscale au sein de la DGFIP peut également jouer (adjoint par exemple).

Il faut rendre le métier d'IDEP 2 plus attractif (abondement indemnitaire, cf propositions du SNUI).

#### **FICHE 4 : L'affectation des IDEP dans les anciens départements bidirectionnels et à PARIS**

L'administration propose que pour les DRFiP des Bouches-du-Rhône (non préfigurée à ce jour), du Nord et la DDFiP des Hauts-de-Seine, deux zones soient respectivement créées au lieu et place des anciennes directions (à titre d'exemple : zone A pour l'ancienne DSF131 et zone B pour l'ancienne DSF132).

Ces départements seraient zonés de façon identique pour les IDEP1 et les IDEP2.

Les règles de gestion qui s'appliqueraient seraient celles actuellement en vigueur dans les 16 départements « zonés ».

Pour la DRFiP de Paris, il est proposé de constituer trois zones correspondant aux trois pôles fiscaux envisagés conformément à l'annonce faite en GT national le 2 octobre 2009.

##### Avis du SNUI.

Le SNUI a toujours été favorable à une augmentation du nombre de départements zonés.

Il est donc favorable au découpage en zones proposé par la DG pour les départements dont les directions territoriales sont réunies et pour PARIS.

Le SNUI réitère, a minima, sa revendication d'augmenter le nombre de départements découpés en zones.

L'affectation au département constitue une des causes des vacances constatées à l'issue du dernier mouvement.

#### **FICHE 5 : le délai de séjour**

##### Position de l'administration

Le dernier mouvement a montré que pour quelques cas, le délai de séjour pouvait être pénalisant à quelques semaines, voire à quelques mois près.

L'administration ne souhaite pas cependant revenir sur le principe du délai de séjour pour les raisons suivantes :

- le délai de séjour est justifié par l'intérêt du service,
- il va dans le sens d'une harmonisation avec les règles de gestion des cadres de la filière gestion publique.

La DG propose de maintenir le délai de séjour de 24 mois avec possibilité d'examen des demandes de cadres ayant un délai de séjour de 23 mois. Une mesure de tempérament peut être envisagée pour les cadres ayant perdu leur poste suite à la fusion (en position de rang 2). Le délai de séjour ne leur serait pas opposé pour une promotion lorsqu'ils se sont repositionnés en priorité nationale ou locale.

##### Position du SNUI

Le SNUI a toujours défendu une opposition de principe à la règle du délai de séjour, principalement parce que :

- elle n'a pas montré son efficacité en matière de gestion, comme l'illustre le nombre record d'emplois d'IDEP 2 vacants à l'issue du dernier mouvement

- paradoxalement, les directeurs ne sont pas tenus par cette règle pour l'élaboration du mouvement local de leurs cadres; or c'est seulement au niveau local que son application

pourrait présenter un quelconque intérêt en maintenant effectivement un cadre à la tête d'un service.

- le dernier mouvement des IDEP a mis en évidence des situations anormales et injustes. De nombreux IDEP 1 NC ont été écartés des postes 966 C au profit d'IDEP 2 en raison du délai de séjour. Ces cadres, qui parfois ont quitté leur résidence pour prendre leur nouveau grade, se sont vus primés par des IDEP 901 promus sur place. Effet d'aubaine injustifié qui suscite une grande incompréhension chez ces cadres.

De même, des IDEP 3 ayant accepté de partir pour prendre leur nouveau grade ne peuvent rejoindre leur résidence d'origine car ils sont primés par des inspecteurs appartenant à des sélections postérieures.

Par ailleurs, à chaque groupe de travail, le SNUI a demandé que la réduction à un an du délai de séjour pour rapprochement familial puisse également s'appliquer aux IDEP1 comptables.

Le SNUI exige que le délai de séjour soit ramené à un an.

Pour le moins, il demande que la mesure de tempérament envisagée pour les cadres de rang 2 soit étendue à tous les IDEP ayant perdu leur poste.

## COMPTE RENDU

Le président A GARDETTE a apporté, sur les sujets généraux, les éléments de réponse suivants :

- pour les AGFIP et AFIP, l'administration a reconduit l'existant en matière d'indices de retraite hors-échelle des TPG et CH1.
- pour les IDEP, la DG est favorable à un ré-examen du quota IP/IDEP relatif aux postes comptables offerts.

De même, le sujet du positionnement des adjoints est actuellement à l'étude.

- Le statut d'emploi doit être un moyen permettant d'obtenir des indices hors-échelle.
- L'administration finalise l'interclassement de certains SIE, ce qui permettra d'offrir quelques possibilités de reclassement supplémentaires dès le prochain mouvement de la filière fiscale.

Concernant les fiches, le président a apporté les réponses suivantes.

Fiche 1.

L'administration a entériné le dispositif.

Elle va étudier la proposition d'avancer la date d'effet du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> avril.

Les DDIV sous statut d'emploi CSC ne remplissant pas les conditions pour être promus sur place auront une priorité nationale pour rejoindre un poste de même nature.

Fiche 2.

La DG a communiqué par oral un certain nombre de chiffres concernant la situation actuelle des promotions comptables et celle qui pourrait résulter de ses propositions.

Le SNUI a rappelé qu'il s'agissait d'un sujet sensible et que sa préoccupation était de respecter les grands équilibres entre les 3 grades : DDIV, IP et IDEP.

Il a demandé, ainsi que d'autres OS, la communication écrite des chiffres et le report de ce sujet à un GT en janvier (avant la parution du PBO de lancement de la campagne) afin de pouvoir étudier sérieusement la question.

L'administration, qui a déclaré être également soucieuse de respecter les grands équilibres, a décidé de communiquer les chiffres et de convoquer un GT en janvier

Concernant notre demande d'accès direct aux postes CSC3 pour les IP au même titre que les IDEP (règles actuelles), l'administration a confirmé le respect des règles actuelles. Pour les CSC 4, la DG va réfléchir à la question (cf GT de janvier).

Fiche 3.

Le SNUI a insisté sur la nécessité de modifier certaines règles de gestion (affectation plus fine, suppression du délai de séjour, dossier indemnitaire, développement de l'expertise et donc du nombre d'experts...) pour remédier réellement à la situation.

La DG a pris note de ces propositions.

Elle a précisé que les comptables de l'ex-DGCP sont nommés au poste et que cela pourrait être reconduit à la DGFIP.

Le SNUI est intervenu pour défendre ce principe d'une affectation la plus fine possible en CAP nationale pour tous les cadres.

S'agissant des adjoints, la DG examine le sujet.

Fiche 4.

Fiche retenue.

Fiche 5.

Le SNUI et les autres organisations syndicales ont réitéré leur demande d'un délai de séjour ramené à un an.

Le président a réservé ce sujet.

La DG apportera sa réponse lors du Gt de janvier.

Point annexe.

Pour le tour de piste (accès au grade de directeur départemental), la limite d'âge qui avait été portée par le passé progressivement de 53 ans à 54 ans est supprimée.

Bien entendu, le SNUI reviendra sur les différents sujets qui font l'objet d'un report.